

Avis relatif au traitement en capital des dispositions transitoires publiées le 31 mars 2020 et relatives aux provisions pour pertes

L'avis publié par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2020¹ à l'intention des sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses respectivement régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (LSFSÉ) ainsi que la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*⁴ (LIDPD) (les « institutions financières visées ») a introduit un ajustement en capital pour le provisionnement des pertes de crédit attendues (PCA). Le présent document décrit le calcul de cet ajustement et la divulgation correspondante dans le relevé des normes de fonds propres (BCAR).

1. Traitement du capital réglementaire

1.1 Traitement sous l'approche standard (AS)

Chaque trimestre, l'institution financière visée devrait comparer les phases 1 et 2 des provisions allouées à l'AS à la fin de ce trimestre avec le montant de base des phases 1 et 2 de ces provisions. Le montant de référence est le montant des provisions des phases 1 et 2 allouées à l'approche standard au trimestre se terminant le 31 décembre 2019 (pour les institutions financières ayant une date de fin d'exercice au 31 décembre 2019), ou 31 janvier 2020 (pour les institutions financières visées dont la fin d'année financière est le 31 octobre 2019) ou le 1^{er} janvier 2020 (pour les institutions financières visées dont la fin d'année financière est le 30 septembre 2019).

L'institution financière visée devrait multiplier cette augmentation des provisions par (100 % moins son taux d'imposition) et multiplier le résultat par le facteur scalaire de la période considérée. Rappelons que le facteur scalaire est fixé à 70 % pour l'exercice 2020, 50 % pour l'exercice 2021 et 25 % pour l'exercice 2022.

Le montant ainsi obtenu devrait être ajouté aux fonds propres de catégorie 1A (FP1A). Les provisions pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'AS sont le total des provisions éligibles conformément au paragraphe 1 de la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP) et à la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* (LD SFSE), moins les provisions incluses dans les FP1A de l'AS .

L'ajustement transitoire au FP1A sera fait sur les FP1A bruts et donc aura une incidence sur les déductions qui utilisent 10 % de FP1A comme seuil, ainsi que les fonds propres totaux et la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-allegement-institution-depots-fiducie-covid19.pdf>

² RLRQ, c. S-29.02

³ RLRQ, c. C-67.3

⁴ RLRQ, c. I-13.2.2

1.2 Expositions traitées selon l'approche fondée sur les notations internes (NI)

Chaque trimestre, l'institution financière visée devrait comparer les phases 1 et 2 des provisions allouées aux portefeuilles en NI à la fin de ce trimestre avec le montant de base des phases 1 et 2 de ces provisions. Le montant de référence est le montant des provisions des phases 1 et 2 allouées aux portefeuilles en NI au trimestre se terminant le 31 décembre 2019.

Cette augmentation devrait être multipliée par (100% moins le taux d'imposition de l'institution financière visée) puis multipliée par le facteur scalaire de la période considérée. Le facteur scalaire est fixé à 70 % au cours de l'exercice 2020, 50 % au cours de l'exercice 2021 et 25 % au cours de l'exercice 2022. Les institutions financières visées devraient alors prendre le moindre :

- de ce résultat; et
- des provisions excédentaires éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2;

et ajouter ce montant au FP1A. Les provisions qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 (FP2) correspondent au total des provisions éligibles selon l'approche NI, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la LD COOP, moins les provisions incluses dans les FP1A.

Tel qu'indiqué pour les expositions en AS, l'ajustement transitoire augmentera les FP1A, entraînant ainsi un effet sur les calculs utilisant les FP1A. En outre, les provisions soumises à l'ajustement transitoire devraient continuer d'être incluses dans les provisions pour le plancher de fonds propres (LD COOP chapitre 1), car l'ajustement des provisions pour le plancher ne fait pas de distinction entre les FP1A et FP2.

2. Traitement dans le formulaire de divulgation des fonds propres -Bâle (BCAR)

Au moment de compléter le BCAR, les institutions financières visées doivent déclarer les ajustements susmentionnés - de la façon ci-après exposée.

2.1 Expositions traitées selon l'AS

Étape 1 : Comparer le résultat net des provisions des phases 1 et 2 allouées aux portefeuilles en approche standard (Tableau 4 - Provisions: DPA_40005 avec le même DPA rapporté dans la période de référence (c'est-à-dire le 31 décembre 2019).

Étape 2 : Si le résultat de l'étape 1 est positif, ajustez les impôts et modifiez le résultat en fonction de l'exercice comme suit : [augmentation des provisions de l'étape 1] * [1 - taux d'imposition] * [Facteur scalaire]. Si le résultat de l'étape 1 est négatif, il n'y a pas d'ajustement transitoire à apporter pour la période en cours sous l'AS.

Étape 3 : ajoutez le résultat de l'étape 2 aux FP1A en le reportant au Tableau 3 dans l'espace réservé DPA_30237.

Étape 4 : soustraire le montant ajouté aux FP1A à l'étape 3 des provisions éligibles à l'inclusion dans les FP2 pour déterminer les provisions en AS incluses dans les fonds propres de catégorie 2. En conséquence, la DPA_30156 (provisions incluses dans les FP2 sous AS) sera égale DPA_40006 du Tableau 4 (provisions éligibles dans les fonds propres Tier 2) moins tout montant ajouté à la DPA_30237 à l'égard des portefeuilles d'approche standard.

2.2 Expositions traitées selon l'approche NI :

Étape 1: Comparez la provision nette des phases 1 et 2 allouée aux portefeuilles NI du tableau 4 – Provisions : Traitement du capital dans le DPA_40008 avec le même DPA déclaré dans la période de référence.

Étape 2: Si le résultat de l'étape 1 est positif, ajustez l'augmentation pour les taxes et modifiez le résultat en fonction de l'exercice selon le moindre de:

- [Augmentation des provisions à partir de l'étape 1] * [1 - taux d'imposition] * [Facteur scalaire]; et
- les excédents de provisions en NI inclus dans les FP 2(DPA_30157).

Étape 3: Ajoutez le résultat de l'étape 2 au FP1A en l'incluant au Tableau 3 dans l'espace réservé DPA_30237 (en l'ajoutant aux provisions dans les FP1A pour les portefeuilles en AS).

Étape 4: Comme dans le traitement en AS, l'excédent de provisions net de ceux inclus dans les FP1A à l'étape 3 reste admissible à l'inclusion dans les FP2. La DPA_30157 (provisions incluses dans les FP2 en NI) sera égale à DPA_40223 du Tableau 4 (provisions excédentaires en NI éligibles pour inclusion dans les FP2) moins tout montant ajouté à la DPA_30237 relatif aux portefeuilles en NI. Dans l'ensemble, [DPA_30157 + DPA_30156 + DPA_30237] sera égal à [DPA_40006 + DPA_40223] du tableau 4.

Les modifications à apporter aux règles de validation

Les règles de validation exigent que l'espace réservé DPA_30237 soit zéro, et les DPA_30156 et DPA_30157 du tableau 4 seront désactivés. Le calcul du plancher du tableau 2A - Sommaire des actifs pondérés en fonction du risque de plancher est basé sur les montants des provisions du tableau 4, qui ne sont pas touchés par cette mesure transitoire. Par conséquent, aucun changement de règle de validation ou ajustement au calcul n'est requis en ce qui concerne le plancher d'actifs pondérés en fonction des risques.

3. Divulgence publique

La transparence entourant ces ajustements est importante. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières visées présentent séparément pour chacun des FP1A, Tier 1, Total des fonds propres, TLAC et ratios de levier financier, les arrangements transitoires appliquées, conformément à la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*. Des détails supplémentaires sur les exigences spécifiques de divulgation seront communiqués ultérieurement, si requis.

4. Exemples illustratifs

Exemple 1 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T4 2019), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en AS et que ce montant soit inclus dans ses FP 2. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en AS atteignent 175 millions de dollars au premier trimestre 2020.

Les 100 millions de dollars supplémentaires sont sujets à l'ajustement transitoire. En supposant un taux d'imposition de 25 %⁵, et après application du facteur scalaire de 70 %, 52,5 millions de dollars seraient inclus dans les FP1A. Le solde de 47,5 millions de dollars s'ajoutera aux fonds propres de catégorie 2(FP2). Cela se traduira donc par un total des provisions incluses dans le total des fonds propres au T1 2020 de 175 millions de dollars soit: 75 millions de dollars dans les fonds propres de catégorie (montant de base), plus 52,5 millions de dollars ajoutés aux FP1A et 47,5 millions de dollars au FP2.

Exemple 2 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T4 20 19), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en AS et que ce montant soit inclus dans ses FP2. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en AS diminuent à 50 millions de dollars au premier trimestre 2020.

Compte tenu du fait que, les provisions des phases 1 et 2 attribuables aux portefeuilles en AS au cours de la période de référence ont diminué par rapport à la période de référence, aucune provision ne sera incluse dans les FP1A par rapport aux portefeuilles en AS de l'institution financière visée.

Exemple 3 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T1 2020), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en NI, qu'elle a un déficit global de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée demeure en position de déficit de provisions, les 100 millions de dollars supplémentaires ne sont pas soumis à la transition et aucune provision ne sera incluse dans les FP1A par rapport aux portefeuilles en NI.

Exemple 4 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T1 2020), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en NI, qu'elle a un déficit global de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 150 millions de dollars en partie en raison d'une augmentation des provisions de la phase 3, alors l'augmentation incrémentielle de 100 millions de dollars des provisions des phases 1 et 2 affectées aux portefeuilles NI est sujette à cette transition. En supposant un taux d'imposition de 25 % et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et l'excédent de provisions de l'institution financière visée est de 52,5 millions de dollars. Ce montant devrait être inclus dans les FP1A. La balance

⁵ Ces exemples supposent un taux d'imposition de 25 %; cependant, les institutions financières visées devraient appliquer leur propre taux marginal d'imposition lors de ces calculs. Ce taux devrait être le même taux d'imposition que celui utilisé pour la création d'actifs d'impôt différé liés aux pertes de crédit attendues.

de 97,5 millions de dollars serait incluse dans les FP2(entraînant la pleine reconnaissance des 150 millions de dollars d'excédent de provisions dans le total des fonds propres).

Exemple 5 :

Supposons que l'institution financière visée utilisant l'approche NI dispose de 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles NI à la fin de la période de référence (T1 2020), qu'elle a un déficit de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 50 millions de dollars en raison d'une augmentation des pertes attendues en NI, alors l'augmentation de 50 millions de dollars sur 100 millions de dollars d'augmentation des provisions des phases 1 et 2 est sujette à cette transition. Après ajustement au taux d'imposition du 100 millions de dollars d'augmentations et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et l'excédent de provisions pour le trimestre est de 50 millions. Le surplus de provisions est alloué aux FP1A et aucune provision ne sera incluse dans les FP2 sous l'approche NI (ce qui entraîne la totalité des provisions excédentaires de 50 millions de dollars inclus dans le capital total de l'institution financière visée).

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020